ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L’INTERIEUR

PROVINCE FAHS ANJRA

CONSEIL PROVINCIAL

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**APPEL D­’OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 02/2023**

**OBJET : *ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, BAHRAOUYINE, MELLOUSSA ET TAGHRAMET -PROVINCE FAHS ANJRA***

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Article 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert sur offre de prix ayant pour objet**: ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT DES PISTES AU NIVEAU DES COMMUNES : JOUAMAA, BAHRAOUYINE, MELLOUSSA ET TAGHRAMET -PROVINCE FAHS ANJRA**

Il y a été en établi en vertu des dispositions de l’article 18 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue .Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles du décret précité.

**Article 2 : Répartition en lots :**

Le présent appel d’offres concerne un marché passé en lot unique

**Article 3 : Maître d’ouvrage**

Le maître d’ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d’offres est :

**Le Président du Conseil Provincial Fahs-Anjra.**

**Article 4 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n°2-12-349 précité seules peuvent participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :

**🢣**  Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises

**🢣** Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement.

**🢣** Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

**🢣** Les personnes en liquidations judiciaires ;

**🢣** Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente ;

**🢣**Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité.

🢣Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

**Article 5 : Liste des pièces justifiant les capacités et** **les qualités des concurrents**

**C**onformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

**A/ Un dossier Administratif comprenant :**

**1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

**a)** La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret 2-12-349 précité.

**b)** L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant

**c)** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 157 du décret précité.

**2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché dans les conditions fixées à l’article 16 du présent règlement**

**a)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

**b)** L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d'un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité, Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

**c)** L’attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d'un an par la C.N.S.S certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifié conforme à l’originale, prévue par le Dahir portant loi n° 1-72-184 DU 27/07/1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**d)** Le certificat d’immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l’équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance.

**A** défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**B/ Un dossier technique comprenant :**

**Pour les concurrents installés au Maroc :**

|  |  |
| --- | --- |
| Agrément | Domaines d'activités |
| D4 | Routes, autoroutes, Transport |

* Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’original délivrées par les maîtres d’ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations dans le domaine des études.

**Pour les concurrents non installés au Maroc :**

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’original délivrées par les maîtres d’ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations dans le domaine des études.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l’année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

Les concurrents doivent avoir au moins 02 (deux) attestations de références techniques pour des études similaires de même importance durant les six derniers années

**NB : NE SERA PAS PRISE EN COMPTE TOUTE ATTESTATION NON JUSTIFIEE PAR DES COPIES CERTIFIEES CONFORMES A L’ORIGINAL AINSI QUE TOUTE ATTESTATION QUI NE MENTIONNE PAS LE MONTANT DE L’ETUDE, LE NOM ET LA QUALITE DU SIGNATAIRE ET L’ORGANISME DELIVRANT L’ATTESTATION.**

**C/UNE OFFRE TECHNIQUE COMPRENANT :**

1. Liste de l'équipe d'encadrement à affecter à la réalisation des prestations ;

Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification de ses membres Ingénieurs et cadres Techniques.

Le candidat doit joindre les CV et les copies des diplômes des membres de l'équipe d'encadrement susvisés dûment signés par le Dirigeant et par les intéressés.

Ces CV doivent être accompagnés du bordereau de la C.N.S.S. de chaque membre de l'équipe, ainsi que des copies légalisées conformes aux originaux des diplômes.

1. Copie des factures d’achat, des logiciels de VRD ;
2. Copie des factures d’achat, des matériels topographiques ;
3. La note méthodologique précisant l’approche que compte appliquer le concurrent pour mener à bien l’étude ainsi que les analyses nécessaires à l’établissement des rapports relatifs aux phases des études.
4. Le planning et le programme de la réalisation.

**N.B : NE SONT PAS PRISE EN CONSIDERATION DANS LE BAREME DE NOTATION TOUTES LES PIECES DE L'OFFRE TECHNIQUE NON ORIGINALES OU NON CERTIFIEES CONFORMES AUX ORIGINALES, AINSI QUE LES PIECES NON SIGNEES.**

**D/ UNE OFFRE FINANCIERE COMPRENANT :**

1. L’acte d’engagement établi tel qu’il est défini à l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;
2. Le bordereau des prix - détail estimatif.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**ARTICLE 6- Composition du dossier d'appel d’offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

* 1. Copie de l’avis d’appel d’offres ;
  2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
  3. Le modèle de l’acte d’engagement ;
  4. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
  5. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;
  6. Le présent règlement de consultation.

**ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d’appel d’offres**

Si des modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 2-12-349 précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l’Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d’ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du décret n° 2-12-349 précité et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

**ARTICLE 8 : Retrait des dossiers d’appel d’offres**

Le dossier d’appel d’offres peut être retiré au bureau des marchés du Conseil Provincial Fahs-Anjra, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l’Etat : [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

**ARTICLE 9 : Information des concurrents**

Tout concurrent peut demander au maître d’ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l’appel d’offres ou les documents y afférents. Cette demande n’est recevable que si elle parvient au maître d’ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres ou ayant téléchargé de dossier d’appel d’offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d’appel d’offres.

Les éclaircissements ou renseignement fournie par le maitre d’ouvrage seront communiquées au demandeur et aux autres concurrents dans les 7 jours suivant la date de la réception de la demande d’information ou d’éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et septième jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard 3 jours (trois jours) avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

**ARTICLE 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

1. **Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

## Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;

## Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;

## Un offre technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;

* Une offre financière comprenant :

-l’acte d’engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;

- le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité.

Le montant total de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffre et en toute lettre.

Le montant du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellé en chiffres.

1. **Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé cacheté portant :

* Le nom et l’adresse du concurrent ;
* L’objet du marché ;
* La date et l’heure de la séance d’ouverture des plis ;
* L’avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d’appel d’offres lors de la séance d’ouverture des offres».

Ce pli contient trois enveloppes :

**La première enveloppe :**

Contient le dossier administratif, le dossier technique, Cette enveloppe doit être fermée cacheté et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, technique ».

**La deuxième enveloppe :**

Contient l’offre technique. Cette enveloppe doit être fermée cacheté et porter de façon apparente la mention « Offre technique ».

**La troisième enveloppe :**

Contient l’offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée cacheté et porter de façon apparente la mention « Offre financière ». Elle comprend les pièces suivantes :

* L’acte d’engagement ;
* Le bordereau des prix - détail estimatif ;

**N.B :**

Les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

* Le nom et l'adresse du concurrent ;
* L'objet du marché ;
* La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

**ARTICLE 11- Dépôt des plis des concurrents**

**La soumission électronique est obligatoire conformément à la décision du ministère de l’économie et finance N° 21-1982 du 9 jomada I 1443 (14 décembre 2021) relatif dématérialisation les marchés publics et les garanties financiers. Aussi, les pièces et les dossiers à présenter doivent obligatoirement être signés électroniquement.**

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à heure fixées par l’avis d’appel d’offres pour la séance d’examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis à leur réception.

**ARTICLE 12 : Délai de validité des offres**

Conformément aux dispositions de l’article 33 du décret n° 2-12-349 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d’ouverture des plis.

Si, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d’effectuer son choix pendant le délai prévue ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l’expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, et leurs propose une prorogation pour un nouveau délai qu’il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leurs accords par lettre recommandé avec accusé de réception adressé au maitre d’ouvrage avant la date limite fixé par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

**Article 13 : Critère d’appréciation des capacités techniques et financières des concurrents**

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des soumissionnaires s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37,38,39 et 40 du décret n° 2-12-349 précité.

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif, technique ainsi que de leur offre financière.

**Article 14 : Critères d’évaluation des offres**

Conformément aux dispositions des articles 38 et 40 et 154 du décret n° 2.12.349 précité, l'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

L’examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

**PREMIERE PHASE : ANALYSE PRELIMINAIRE DES OFFRES**

Cette analyse tend à s’assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du CPS et du présent règlement de la consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui sera examiné avec soin et devra contenir des références des études similaires. Elle se matérialise par l’une des deux conclusions suivantes :

* Acceptation de l’offre ;
* Rejet de l’offre pour non-conformité aux articles du CPS ou du présent règlement de la consultation.

**DEUXIEME PHASE : ANALYSE TECHNIQUE COMPARATIVE DES OFFRES**

Il sera procédé pendant cette étape à la comparaison technique des offres.

A l’issue de cette étape, chaque concurrent qui répond aux exigences du CPS et du présent règlement de la consultation sera dotée d’une note technique globale NT sur 100 points, suivant les critères suivants :

Les consultants sont classées en déterminant la note **NT** :**NT= N1 +N2 +N3 + N4 avec :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro de la note | Désignation | La note |
| La note **N1** | Planning d’intervention pour chaque mission avec affectation des membres de l’équipe d’encadrement | 20 points |
| La note **N2** | La liste de l'équipe d'encadrement à affecter à la réalisation des prestations | 45 points |
| La note **N3** | Les logiciels et les équipements topographiques du BET | 20 points |
| La note **N4** | La méthodologie | 15 points |
| TOTAL de la note **NT** | | 100 points |

Les notes **N1, N2, N3 et N4** sont définies suivant les critères ci-après:

**La note N1 : sur le Planning d’intervention pour chaque mission avec affectation des membres de l’équipe d’encadrement (sur 20 points)**

La note maximale de N1 est 20 points

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères d’évaluation** | **Barème** | **Appréciation** | |
| N1. Planning d’intervention pour chaque mission avec affectation des membres de l’équipe d’encadrement | **Sur 20 points** | Excellente  (pour optimisation) | 20 points |
| Bonne | 10 points |
| Moyenne | 05 points |
| Non satisfaisante | 00 points |
| TOTAL 4 | **Sur 20 points** |  |  |

**La note N2 : sur La liste de l'équipe d'encadrement à affecter à la réalisation des prestations du BET (sur 45 points)**

La note maximale de N2 est 45 points

La note N2 = N2.1 + N2.2 + N2.3 + N2.4

Les notes N2.1 à N2.4sont définies suivant les critères ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro de la note | Diplôme | La note maximum |
| N2.1 | Ingénieur D’Etat spécialisé dans le domaine de génie civil (chef projet) | 20 points |
| N2.2 | Ingénieur D’Etat spécialisé dans le domaine de Topographie inscrit à l’ordre des topographes ( ou présenter convention avec topographe inscrit à l’ordre des géomètres topographes) | 15 points |
| N2.3 | Technicien spécialisé dans le domaine de génie civil (à affecter au chantier dans le cadre de ce projet) | 5 points |
| N2.4 | Technicien spécialisé dans le domaine de topographie (à affecter au chantier dans le cadre de ce projet) | 5 points |
| TOTAL de la note N2 | | 45 points |

**La note N3 : sur Les logiciels et les équipements topographiques du BET (sur 20 points)**

La note maximale de N3 est 20 points

La note N3 = N3.1 + N3.2 + N3.3 + N3.4

Les notes N3.1 à N3.4sont définies suivant les critères ci-après:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Numéro de la note | Désignation | La note | La note |
| N3.1 | Logiciel, PISTE, COVADIS ou similaire | licence disponible | 5 points |
| N3.2 | Logiciel AUTODESK-AUTOCADE ou similaire | licence disponible | 5 points |
| N3.3 | Récepteur GPS | Facture d'achat disponible | 5 points |
| N3.4 | Station total | Facture d'achat disponible | 5 points |
| TOTAL de la note N3 | | | 20 points |

**La note N4 : La note sur la méthodologie et le planning (15 Points) :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères d’évaluation** | **Barème** | **Appréciation** | |
| 1. Compréhension des termes de références et des objectifs attendus | **Sur 2.5 points** | Excellente | 2.5 points |
| Bonne | 2 points |
| Moyenne | 1.25 points |
| satisfaisante | 1 points |
| Non satisfaisante | 00 points |
| 2. Compréhension et cohérence de la mission attendue | **Sur 2.5 points** | Excellente | 2.5 points |
| Bonne | 2 points |
| Moyenne | 1.25 points |
| Satisfaisante | 1 point |
| Non satisfaisante | 00 points |
| 3. Organisation pour l’accomplissement de la mission | **Sur 05 points** | Excellente | 5 points |
| Bonne | 4 points |
| Moyenne | 2.5 points |
| satisfaisante | 1 point |
| Non satisfaisante | 00 points |
| 4. méthodologie d’intervention et d’investigation sur le terrain | **Sur 05points** | Excellente | 5 points |
| Bonne | 4 points |
| Moyenne | 2.5 points |
| satisfaisante | 1 point |
| Non satisfaisante | 00 points |
| TOTAL 4 | **Sur 15 points** |  |  |

**NOTA:**

**La note NT = N1 +N2 +N3 + N4**

Tout candidat dont sa note NT est inférieure ou égale à **61 points**; ne remplit pas les conditions requises pour réaliser ce type de prestations et sera écarté.

**TROISIEME PHASE : EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES**

L’examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l’issue de l’évaluation de leurs offres techniques prévue à l’article ci-dessus.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| **La note NF = 100 x** | **Offre Financière la moins disante** |
| **Offre Financière proposée par le soumissionnaire** |

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note financière (NF) et la note technique (NT) pondérées respectivement par les cœfficients de 30% pour l’offre financière et de 70% pour l’offre technique. **NTF = 0,7 x NT + 0,3 x NF**

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché. Cette offre est considérée comme l’offre économiquement la plus avantageuse.

**Article 15 : Préférence en faveur de l’entreprise nationale**

Conformément aux dispositions de l’article 155 du décret n°2-12-349 précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l’entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d’offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part de l’entreprise étrangère dans le montant de l’offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l’offre financière visé à l’article 25 du décret n° 2-12-349 précité et rappelé à l’article 4 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

**Article 16 : Monnaie**

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l’Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

**Article 17 : Langue utilisée**

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Arabe ou Française.

**Maître d’Ouvrage**

